

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-
PROVENCE**

le 27/08/2020

**Fax 04 42 33 81 32,
04 93 13 58 58**

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

sec.pg.ca-aix-en-provence@justice.fr

Chambre 1-11 HO

Dossier RG 20/00134-NºPortalis
DBVB-V-B7E-BGGQY

Détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

u.s.saintamedee@ahsm.fr

M. Ziablitsev Sergei

Mes Représentants

M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina
Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

L'association «Contrôle public»

controle.public.fr.rus@gmail.com

L'association «Contrôle public de l'ordre public»

odokprus.mso@gmail.com

Contre : 1. TJ de Nice
Le juge des Libertés et de la Détention

**Dossier - RG20/01006- N Portalis
DBWR-W-B7E-M67W.**

2. l'Hopital psychiatrique Chs Civile
Sainte-Marie, (adresse : 87 Avenue
Joseph Raybaud, 06000 Nice
u.s.saintamedee@ahsm.fr)

3. Préfet des Alpes-Maritimes

Objet : demandes sur les droits de la défense.

1. Je notifie à la cour d'appel le désir d'assister personnellement à la séance d'appel. Le personnel de l'hôpital psychiatrique m'a interdit de signaler à la cour d'appel la violation de mes droits en appel et d'indiquer en quoi consistent ces violations en notant sur la convocation avec ma signature.

La psychiatre « Frey » qui m'a torturé le 13 août 2020 et m'a prescrit le neuroleptique «clopixol» le 24 août 2020 sur les instructions de la direction de l'hôpital en l'absence d'indications médicales, mais dans le but d'intimider et de nuire à ma santé, m'a informé qu'elle n'enverrait pas à la cour d'appel mes notes et que je ne participerai pas à l'appel.

Par conséquent, je notifie personnellement à la cour d'appel le désir de participer à la réunion et informe de la violation de mes droits d'appel.

Violation de mes droits :

- 1.1 Je n'ai pas de copie des documents de l'affaire à ce jour, ce qui constitue une violation flagrante de mon droit à un procès équitable dans le cadre de la résolution de la question de ma liberté et de mon intégrité personnelle.
Un avocat au tribunal de Nice a refusé de demander des copies des documents, a violé mon droit à la défense. Par conséquent, la clarification de mon droit de prendre connaissance du dossier (l'art. R3211-12 et L.1111-7 ...) n'est pas assurée dans la pratique.

En outre, les tribunaux des deux instances violent mon droit à ma protection par des personnes de confiance autres que les avocats et avec les avocats.

Cependant, en m'informant de mes droits à l'hôpital, on me remettra une feuille qui explique le rôle des personnes de confiance (l'art. L 1111-6 du Code de la santé public)

VOUS ETES HOSPITALISE ET ETES PRIS EN CHARGE PAR UNE DE NOS STRUCTURES HOSPITALIERES :

- Pendant votre séjour, il vous est possible de désigner une personne de confiance, pour vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé et vous aider dans les décisions à prendre.
- Cette personne pourra, si vous le souhaitez, assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas.
- Elle a un devoir de confidentialité concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et vos directives anticipées : elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.
- Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches, ...).

CETTE DESIGNATION PEUT ETRE TRES UTILE :

- Pendant la durée de votre hospitalisation, pour faire connaître aux personnes qui vous soignent votre avis ou les décisions que vous souhaitez prendre pour vos soins.
- Si vous ne pouvez les exprimer, votre personne de confiance sera consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité. Elle n'aura pas la responsabilité de prendre les décisions mais témoignera de votre volonté.
- Avant toute intervention ou investigation importante, les précisions ainsi recueillies pourront guider les médecins dans les choix thérapeutiques.
- Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit.
- Si vous êtes en soins sans consentement, elle pourra vous accompagner lors des autorisations de sortie.

Selon les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé, **A.G. res. 46/119, 46 GAORSupp. (No. 49) à 189, U.N. Doc. A/46/49 (1991)**.

Le terme "conseil" désigne un représentant qualifié, légal ou autre;

L'expression "représentant personnel" désigne une personne à qui incombe en droit le devoir de représenter les intérêts d'un patient dans tout domaine déterminé ou d'exercer des droits déterminés en son nom, et s'entend notamment du parent ou du représentant légal d'un mineur, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement;

Principe 11 Consentement au traitement

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.

Mes parents sont des personnes intéressées et mes personnes de confiance, je les ai désignés comme participants au processus, mais ils sont exclus par les deux tribunaux.

Principe 12 Notification des droits

3. Un patient qui en a la capacité a le droit de désigner la personne qui **sera informée en son nom, ainsi que la personne chargée de représenter ses intérêts auprès des autorités du service.**

Principe 17 Organe de révision

7. Un patient ou **son représentant personnel ou toute autre personne intéressée** a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

Pourquoi les normes internationales sont-elles violées par l'administration d'un hôpital psychiatrique qui prétend être crédible?

Pourquoi les normes internationales sont-elles violées par deux juridictions?

J'insiste sur la convocation de mes personnes de confiance de l'audience, sur le respect de tous leurs droits à la lecture des documents, à l'examen des documents, à leur remise de décisions et à la clarification de leur droit de recours.

1.2 Je suis privé d'accès sans entrave à mes personnes de confiance, depuis que la direction de l'hôpital a donné l'ordre de limiter mes appels depuis le téléphone fixe de l'hôpital 2 fois par jour pendant 15 minutes.

1.3 Mes personnes de confiance ne reçoivent pas non plus de réponses, de documents, de décisions de la direction de l'hôpital ni des tribunaux.

1.4 J'ai 45 feuilles de supplément d'appel que l'administration n'envoie pas à la cour d'appel.

1.5 Je suis privé du droit de communiquer avec l'avocat désigné Céleste SAVIGNAC pour ma défense, car pour la communication, nous avons besoin d'un interprète, des moyens de communication: pour la communication orale - traducteur, pour la communication écrite - mon téléphone avec un interprète automatique, que j'ai été illégalement privé par la direction de l'hôpital.

2. Le 24/08/2020 j'ai déposé par fax une demande de mesures provisoires car l'administration de l'hôpital m'empêche clairement de défendre en appel.

Je demande que l'on me fournisse des éclaircissements à moi et à mes personnes de confiance sur les raisons de l'absence de mesures provisoires du côté de la cour d'appel.

3. Je demande à la cour d'appel de veiller à ce que l'avocat désigné Maître Céleste SAVIGNAC me contacte avant le procès et m'assure tous mes droits de prendre connaissance du dossier judiciaire et de déposer mes preuves.

4. J'informe la cour que l'appel ne doit pas être examiné le 01/09/2020 à moins que la cour ne veille à ce que tous mes droits à la contradictoire, à l'égalité et à la justice soient respectés.

5. J'ai comme mes preuves des vidéos et des enregistrements audio. Par conséquent, je demande à la cour d'assurer leurs étude lors d'une audience publique judiciaire avec la participation des parties et d'assurer le droit et l'obligation de commenter ces preuves.
6. J'insiste sur la tenue d'un enregistrement vidéo de l'audience publique pour la distribuer au public, car sinon, la publicité n'est pas assurée. En outre, les preuves ne sont pas fournies dans l'affaire: la légalité des actions des participants à l'audience, le respect de la procédure, la crédibilité de la décision du juge.

Après que le juge du TJ de Nice M. PERRONE ait truqué sa décision à 100%, je ne fais confiance à aucun juge et je demande une vidéo.

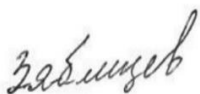
En outre, la vidéo est une preuve objective de mon absence de trouble mental et du danger pour la sécurité des autres, qui ne peut être falsifié.

7. Depuis que j'ai indiqué plus tôt mon adresse e-mail et les adresses e-mail de mes personnes de confiance, je vous demande de prendre tous les documents de notre part par courrier électronique, car ils sont de meilleure qualité et c'est un moyen plus facile pour moi de les envoyer à la cour.
8. Selon le fax, la cour d'appel a envoyé 2 feuilles, on ne m'a montré qu'une. Je demande d'envoyer une deuxième feuille par email
9. Je demande la convocation d'un psychiatre indépendant russophone et francophone pour évaluer l'ensemble de mon discours écrit et oral afin de détecter une pathologie ou son absence: les faux jugements et les idées fausses, puisque les psychiatres de l'hôpital psychiatrique ne l'ont pas fait dans le but de me falsifier la pathologie psychiatrique.

Pour éviter toute falsification, je vous demande encore une fois d'enregistrer toutes les communications avec les psychiatres.

10. J'exige que tous les psychiatres qui ont écrit leurs certificats médicaux dans le but de mon hospitalisation illégale soient convoqués pour prouver leurs fausses conclusions dans l'audience.
11. J'exige que le Ministère public a été convoqué au tribunal et a expliqué comment il assure la fiabilité et la scientificité des certificats de psychiatres et le démontrera sur des certificats falsifiés par les psychiatres M. Ronan ORIO (qui m'a dit qu'il écrirait dans son certificat tout ce qu'il voulait), Mme Véronique BELMAS BRUNET, Mme Virginie BUISSE, M. Frédéric MASAGEUR.

M. Ziablitsev Sergei



DATE HEURE RECEPTION
26 août 2020 14:12:27 UTC+02:00

IDENTIFIANT DISTANT
00442338132

DUREE
86

PAGES
2

ETAT
Nouveau

26/08/2020 14:09 00442338132

Ch. de l'urgence

PAGE 01/02

**COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE
20, Place Verdun
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX**

tel. : 04.42.33.82.90
ou : 04.42.33.82.59
fax : 04.42.33.81.32

Chambre 1-11 HO

Aix-en-Provence, le 26 Août 2020

N° RG 20/00134 - N° Portalis
DBVB-V-B7E-BGGQY

Le greffier

à

Sergei ZIABLITSEV sous couvert de
monsieur le
directeur du CH NICE Sainte Marie

Bien vouloir remettre sa convocation à l'intéressé(e)
contre émargement et nous retourner par fax - merci

Fax: 04 93 13 58 58

AVIS D'AUDIENCE

(Loi n°2011-803 du 05 Juillet 2011 et du 27 septembre 2013)
(Décrets n° 2011-846 et 847 du 18 juillet 2011 et du 15 août 2014)

Suite à l'appel, enregistré au greffe de la cour le 26 Août 2020, de l'ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention de NICE en date du 21 Août 2020

L'affaire concernant :

M. Sergei ZIABLITSEV
Représentant : Me Céleste SAVIGNAC, avocat au
barreau d'AIX-EN-PROVENCE

**LE PREFET DES ALPES
MARITIMES
LE DIRECTEUR DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE MARIE
A NICE
LE MINISTERE PUBLIC**

APPELANT

*Знаю адвоката и все мероприятия суда по защите интересов
буду в суде и указывать о всех нарушениях, которые будут совершены*

sera appelée à l'audience de la Cour d'Appel d'Aix en Provence le :
**Mardi 01 Septembre 2020 à 14 H 00 -
Salle d'audience n° 6 - 1er étage -
Palais Monclar -1 rue Peyresc**
(prendre l'ascenseur au rez-de-chaussée à droite en rentrant)

*Вот мое мнение и моя претензия к нему. Если не представит адвокат
для оформления моей жалобы. Если не будет, то я буду
не буду представлять все на меня. Поверьте, мое дело.
заседаю и т.д.*

IMPORTANT :

En application des dispositions de l'article R.3211-8 et R.3211-12 du code de la santé publique,
- La personne qui fait l'objet de soins est avisée de son droit d'être assistée ou représentée par un avocat choisi par elle ou par un avocat commis d'office.
Dans le premier cas, les honoraires seront réglés par elle et dans le second cas, ils seront pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.
Dans l'hypothèse où le juge déciderait au vu d'un avis médical spécifique qu'il n'est pas possible d'entendre la personne hospitalisée, celle-ci est avisée de ce qu'elle sera représentée par un avocat dont les frais seront également pris en charge par l'Etat.

- les pièces du dossier mentionnées à l'article R.3211-12 peuvent être consultées au greffe de la juridiction ; la personne qui fait l'objet de soins quand elle est hospitalisée, peut y avoir accès dans l'établissement où elle séjourne, dans le respect, s'agissant des documents faisant partie du dossier médical, des prescriptions de l'article L.1111-7. Le greffe délivre une copie de ces pièces aux avocats qui en font la demande.

